

Succession : tout ce que vous devez savoir



Introduction

Lors du décès d'un proche, nous sommes tous fragilisés. En particulier sur le plan émotionnel. De plus, nous nous trouvons confrontés à une succession qui est régie par toute une série de dispositions administratives assez austères.

ING vous propose dans cette brochure un aperçu clair et pratique afin de vous permettre de répondre pas à pas à diverses questions.

Bien entendu, vous pouvez toujours contacter votre interlocuteur ING (votre Personal Banker ou un collaborateur d'agence). Celui-ci vous assistera et vous accompagnera dans le cadre de vos obligations administratives et des différentes phases de la succession chez ING¹.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| I. Qui devez-vous informer du décès ? | 4 |
| 1. Mesures pratiques urgentes | 4 |
| 2. Autres instances à prévenir | 6 |
| II. Conséquences financières du décès | 8 |
| 1. Assistance d'ING dans le cadre des affaires bancaires | 8 |
| 2. Assurances | 11 |
| 3. Pension | 11 |
| III. Obligations fiscales des héritiers | 12 |
| Introduction : les différentes options qui s'offrent à l'héritier | 12 |
| 1. La déclaration de succession | 13 |
| 2. Le paiement des droits de succession | 14 |
| IV. Réorganiser vos finances | 15 |
| 1. Comment intervient la liquidation de la succession ? | 15 |
| 2. Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour vos comptes chez ING ? | 15 |
| 3. La gestion ultérieure de votre patrimoine | 16 |
| Annexes | 17 |
| 1. Check-list | 17 |
| 2. Coordonnées et sites internet utiles | 18 |



I. Qui devez-vous informer du décès ?

Vous trouverez ci-dessous des informations détaillées concernant les personnes et instances à contacter. De plus, à la fin de cette brochure, une check-list et différentes coordonnées vous sont proposées.

1. Mesures pratiques urgentes

Une fois le décès constaté par un médecin, vous devez le plus rapidement possible :

Contactez l'entreprise de pompes funèbres

L'entrepreneur de pompes funèbres prend soin de la dépouille du défunt, règle un certain nombre de formalités administratives et organise les funérailles dans la sérénité. Insistons sur le fait que le choix de l'entreprise de pompes funèbres est totalement libre. Mieux vaut toutefois vérifier si le défunt avait souscrit une « assurance funéraires » ou s'il avait déjà préparé ses funérailles avec une entreprise de pompes funèbres. Dans ce cas, les frais funéraires sont couverts et le défunt a peut-être déjà communiqué à l'assureur ou à l'entrepreneur de pompes funèbres ses souhaits spécifiques concernant ses funérailles. Il se peut aussi que le défunt ait communiqué au service de la population de sa commune ses volontés en matière de funérailles. Lors de la déclaration de décès à l'administration communale (voir ci-dessous), celle-ci vérifiera ce point.

Déclarer le décès au service de l'état civil de la commune

Dans la pratique, c'est généralement l'entreprise de pompes funèbres qui s'en charge pour vous, ou encore le directeur de l'hôpital ou de l'établissement de soins où le décès a eu lieu.

Dans quelle commune ?

Dans la commune où la personne est décédée et, s'il s'agit d'une autre commune, dans la commune où le défunt sera enterré/incinéré.

En cas de décès à l'étranger, adressez-vous à l'ambassade belge ou au consulat de Belgique dans ce pays.

De quels documents avez-vous besoin ?

- Du certificat de décès établi par le médecin
- De la carte d'identité du défunt
- De la carte d'identité des déclarants
- Du livret de mariage (éventuellement)
- Du permis de conduire (éventuellement)
- Des dernières volontés du défunt concernant l'organisation de ses funérailles (éventuellement et à ne pas confondre avec un testament)
- D'une demande de crémation (éventuellement)

Que fait la commune ?

- La commune établit le certificat de décès : mieux vaut demander directement plusieurs extraits, notamment pour la banque, le notaire, la mutuelle, les compagnies d'assurances, etc.
- La commune vérifiera également si le défunt avait déposé au service de la population une déclaration relative à ses dernières volontés quant à ses funérailles.

CONSEIL : demandez directement plusieurs extraits du certificat de décès. Tous les organismes n'acceptent pas les copies et vous éviterez ainsi des déplacements inutiles.

Désigner un notaire

Le notaire joue un rôle important car il accompagne les héritiers dans le traitement administratif de la succession.

Que peut faire le notaire pour vous ?

- Rechercher un testament auprès du Registre Central des Testaments et (éventuellement) accomplir les formalités requises si vous êtes en possession d'un testament écrit de la main du défunt (« testament olographe »).

- Établir un acte ou certificat d'hérédité ou un certificat successoral européen. Ce document établit qui sont les héritiers et quels sont leurs droits dans la succession. Vous avez besoin de ce document pour le déblocage des comptes bancaires et des coffres.
- Vous informer au sujet des différentes options qui s'offrent à vous (acceptation, acceptation sous bénéfice d'inventaire ou renonciation à la succession) et concernant l'interprétation des testaments et contrats de mariage.
- Vous accompagner dans des situations particulières (par exemple s'il y a des mineurs d'âge parmi les héritiers).
- Établir la déclaration de succession et liquider la succession. Pour de plus amples informations concernant le rôle du notaire, vous pouvez consulter le site internet du notariat : www.notaire.be

L'intervention d'un notaire est obligatoire dans les cas suivants :

- s'il y a un testament;
- s'il y a un contrat de mariage ou une institution contractuelle (il s'agit d'un legs entre époux, généralement repris dans le contrat de mariage ou parfois dans un acte distinct);
- s'il y a des « héritiers incapables », comme des enfants mineurs, des personnes majeures à protéger, etc.
- s'il y a des éléments internationaux dans la succession.

En dehors de ces cas, le certificat d'hérédité peut aussi être établi par le bureau Sécurité juridique. En principe, le bureau compétent est celui du dernier domicile fiscal du défunt et le certificat d'hérédité est délivré gratuitement.

Vous trouverez de plus amples informations concernant la demande de certificat d'hérédité et la recherche du bureau Sécurité juridique compétent sur le site du Service Public Fédéral Finances (*liens disponibles p. 18*).

Il est également possible d'établir soi-même la déclaration de succession et de la rentrer à l'administration fiscale. Vous pouvez obtenir le formulaire de déclaration dans tous les bureaux d'enregistrement ou le télécharger :

- Pour la Région Wallonne et Bruxelles-Capitale sur www.myminfin.be à la rubrique « Formulaires », en sélectionnant ensuite l'option « Droits de succession ».
- Pour la Région Flamande sur <http://belastingen.vlaanderen.be/formulieren-erfbelasting>

L'intervention d'un notaire n'est donc pas toujours obligatoire, mais elle est conseillée.

Informer les banques

Vous devez signaler le décès, dans les plus brefs délais, à toutes les banques dans lesquelles le défunt, ou son conjoint, a des comptes ou des contrats. Consultez le point « **Assistance d'ING dans le cadre des affaires bancaires** » à la page 8 de cette brochure pour plus d'informations concernant les conséquences financières et savoir comment ING peut vous assister.

Quand il s'agit de questions d'argent, il arrive qu'on taise certaines choses et les héritiers ont parfois du mal à identifier clairement les différentes banques dans lesquelles le défunt avait un compte ou louait un coffre. La solution à ce problème est relativement simple : Febelfin (la Fédération belge du secteur financier) peut vous aider dans vos recherches. Mais attention, Febelfin ne peut pas donner d'informations sur des contrats d'assurance vie. Pour plus d'informations au sujet de ce service, consultez www.febelfin.be, envoyez un e-mail à info@febelfin.be ou téléphonez au 02 507 68 11.

Attention : il faut également prévenir les banques dans lesquelles seul le conjoint survivant a ouvert un compte ou loué un coffre.

2. Autres instances à prévenir

La mutuelle

Mieux vaut transmettre dans les plus brefs délais un extrait de l'acte de décès à la mutuelle. Surtout si ce dernier percevait des allocations de la mutuelle. Dans certains cas, la mutuelle indemniserait une partie des frais funéraires, moyennant présentation des factures. Informez-vous également pour savoir si le défunt avait une « assurance funéraires ». Si c'est le cas, vous avez droit à une intervention plus élevée dans les frais funéraires.

L'employeur

L'employeur doit être informé le plus rapidement possible et demandera un extrait de l'acte de décès. Il fera le nécessaire en vue du versement des montants de salaire, pécules de vacances et primes restant dus.

Veillez également à vous informer auprès de l'employeur au sujet de l'existence d'éventuelles assurances groupe et/ou d'éventuelles interventions dans les frais funéraires. Souvent, si le décès est consécutif à un accident du travail ou à un accident sur le chemin du travail, les proches ont droit à des indemnités complémentaires. L'employeur doit

s'occuper de rentrer la déclaration de décès auprès de sa compagnie d'assurances accidents du travail.

Si le défunt percevait un revenu de remplacement, vous devez avertir l'organisme de paiement. Il peut notamment s'agir de :

- la Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage. Vous trouverez le bureau de paiement compétent via www.capac.fgov.be ou en appelant le 02 209 13 00
- le syndicat auquel le défunt était affilié
- FEDRIS- L'agence Fédérale des Risques <http://www.fedris.be> ou par téléphone 02 226 64 00
- le CPAS
- la mutuelle (voir ci-dessus)

Service Fédéral des Pensions

Si le défunt touchait une pension, la commune se charge de contacter ce service.

Le comptable ou l'expert-comptable

Si le défunt était un indépendant, il y a lieu de contacter son comptable ou expert-comptable. Celui-ci vous aidera à signaler le décès au greffe du Tribunal de Commerce, au service des contributions directes, à l'administration de la TVA et à la caisse de pension des indépendants. Il vous aidera aussi à accomplir les formalités requises en vue de la poursuite ou de la dissolution de l'entreprise ou de la société.

Les allocations familiales

Le décès de l'un des parents ouvre le droit aux allocations majorées d'orphelin pour chaque enfant bénéficiant encore d'allocations familiales. En principe, la commune avertit la caisse d'allocations familiales et vous ne devez introduire aucune demande. Pour plus d'informations, consultez www.famifed.be ou contactez votre caisse d'allocations familiales.

Bourses d'études

Après le décès de l'un des parents, la famille est presque toujours confrontée à une diminution de ses revenus. Certains étudiants entrent donc peut-être en ligne de compte pour une bourse d'études. En principe, le droit à une bourse d'études dépend des revenus passés du ménage (on vérifie le revenu imposable tel qu'il figure sur le dernier avertissement-extrait de rôle). En cas de décès, il est toutefois possible de demander une bourse d'études sur la base du revenu probable de l'année civile suivante. Vous obtiendrez de plus amples informations à ce sujet auprès du secrétariat ou du service

social de l'école de votre enfant, ou sur les sites internet suivants :

- Communauté flamande :
www.onderwijs.vlaanderen.be ou par téléphone au 1700
- Communauté française :
www.enseignement.be ou par téléphone au 800 20 000
- Communauté germanophone :
www.bildungsserver.be

Les compagnies d'assurances

Mieux vaut également avertir les compagnies d'assurances auprès desquelles le défunt avait souscrit un contrat et, à leur demande, leur transmettre un extrait de l'acte de décès. En effet, certaines polices doivent être résiliées ou adaptées, et d'autres donnent droit à des prestations (assurance vie, assurance décès, assurance groupe, assurance solde restant dû ou assurance accidents).

CONSEIL : ne perdez pas de vue les assurances complémentaires. Souvent, un compte à vue, un compte-titres ou un livret d'épargne est lié à une assurance décès par accident et les titulaires d'une carte de crédit sont couverts par une assurance voyage. Informez-vous auprès de votre institution financière.

La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV)

Si le défunt avait une voiture, il faut également signaler le décès à la DIV et y rentrer la plaque d'immatriculation du véhicule. Pour les plaques d'immatriculation suivant le modèle européen (commençant par 1-***-***), le transfert de la plaque minéralogique est possible entre époux, entre cohabitants, ou à l'un des enfants du titulaire de la plaque qui est décédé. Pour une plaque d'immatriculation belge, le transfert n'est plus possible. Votre assureur peut vous aider à régler ces formalités. Vous trouverez plus d'informations sur le site internet www.mobilit.belgium.be.

Le propriétaire du logement

Le décès du locataire ou du bailleur n'implique pas la cessation du contrat de bail ; les droits et obligations découlant du bail sont transmis aux héritiers. Les héritiers doivent donc respecter les clauses du contrat ou les règles légales pour pouvoir résilier le bail, à moins de pouvoir conclure un accord à l'amiable avec la partie adverse.

Si vous êtes repris conjointement avec votre partenaire en tant que locataire dans le contrat de bail, ce dernier se poursuit normalement. Si vous êtes le conjoint ou le cohabitant légal du défunt et que votre partenaire louait le logement à son seul nom, vous avez le droit de continuer à louer le logement.

Autres institutions

Les compagnies de téléphone, de gaz, d'eau et d'électricité, de même que les fournisseurs d'accès à internet, doivent être informés. Il faut éventuellement résilier ou adapter les abonnements en cours au nom du défunt. Il peut être utile de faire transférer à votre adresse la correspondance au nom du défunt. Pour ce faire, adressez-vous au bureau de poste local du défunt.

CONSEIL : il est essentiel de bien conserver toutes les factures et tous les documents relatifs aux frais des funérailles. Il s'agit notamment de la facture de l'entreprise de pompes funèbres, des frais pour la cérémonie funéraire, des imprimés, des fleurs et des frais de réception (café...).

En effet, dans certains cas, vous pouvez obtenir une intervention dans ces frais par la mutuelle, l'employeur du défunt, la compagnie d'assurances ou l'Agence fédérale des risques professionnels.

De plus, les frais (après déduction des interventions éventuelles) peuvent être ajoutés à la déclaration de succession, à condition de joindre une copie des factures concernées. En Région flamande, il est en outre possible d'opter pour la déclaration d'un forfait de 6.000 euros (à indexer) pour les frais funéraires.



II. Conséquences financières du décès

1. Assistance d'ING dans le cadre des affaires bancaires

Les obligations légales de la banque :

Blocage des comptes et des coffres

Dès qu'ING est au courant du décès, tous les comptes et coffres au nom du défunt et/ou de son conjoint sont bloqués temporairement. Ceci vaut également pour les comptes ouverts aux noms du défunt et/ou de son conjoint et d'un ou plusieurs autres titulaires. La loi impose ce blocage afin de préserver les droits des héritiers et du fisc. Même si le défunt n'avait aucun compte ou ne louait aucun coffre chez ING, mais bien son conjoint, il faut avertir ING du décès et le compte ou le coffre en question sera bloqué.

Qu'en est-il des cartes bancaires et de Home'Bank ?

- Les cartes bancaires (cartes de débit ING, ING Card, Visa et Mastercard) et l'abonnement Home'Bank du défunt sont supprimés.
- Les cartes bancaires et l'abonnement Home'Bank du conjoint ou d'un cotitulaire du compte sont bloqués.

Autres conséquences

- Les domiciliations et ordres permanents sur tous les comptes dont le défunt était titulaire ou cotitulaire ne seront plus exécutés durant la période de blocage.
- Toutes les procurations sur les comptes dont le défunt était titulaire ou cotitulaire sont supprimées.

Quels paiements pouvez-vous encore effectuer et comment ING peut-elle vous aider ?

Après le décès, certains frais doivent inévitablement être payés. ING prévoit un certain nombre de solutions pour que vous ne vous trouviez pas complètement démunis de moyens financiers.

- Certaines factures peuvent être payées via les comptes bloqués :
 - les funérailles et les frais qui s'y rapportent (à l'exception du monument funéraire),
 - les derniers frais médicaux du défunt (limités à la dernière année),
 - les frais liés à la dernière résidence du défunt, ceci inclut notamment :
 - les frais de la maison de repos où résidait le défunt,
 - les remboursements d'un crédit hypothécaire relatif à la résidence du défunt,
 - les factures d'eau, de gaz, d'électricité, de mazout et d'assurance incendie.

Attention : seules les factures dont la date d'échéance se situe dans une période comprise entre trois mois avant le décès et six mois après cette date entrent en ligne de compte.

▪ Avance de maximum 5.000 euros pour le conjoint ou cohabitant légal

L'époux, l'épouse ou le cohabitant légal peut demander à ING de lui verser une avance. Cette avance ne peut être supérieure à la moitié des soldes créditeurs des comptes à vue, d'épargne et à terme, avec un plafond absolu de 5.000 euros.

Le montant maximum de l'avance est le montant maximum toutes banques confondues. Par exemple, si vous demandez une avance de 5.000 euros chez ING, vous ne pouvez plus demander une autre avance à une autre banque.

- ING peut ouvrir au nom du conjoint ou du cohabitant légal survivant un nouveau compte sur lequel l'avance peut être versée, et au départ duquel peuvent être effectués librement des paiements et virements.
- Si la pension du conjoint ou du cohabitant légal survivant était versée sur un compte devenu indisponible suite au décès, le conjoint ou le cohabitant légal survivant peut contacter l'organisme payeur

afin de faire verser sa pension sur le nouveau compte ouvert à son nom.

- Il peut arriver qu'une pension soit versée erronément durant la période qui suit le décès. Dans certains cas, ING règle cela directement avec l'instance concernée.

Déclaration fiscale par ING

Comme toutes les autres banques, lors du décès, ING est tenue de fournir à l'administration fiscale un relevé des avoirs détenus par le défunt et/ou son conjoint. Les avoirs doivent être indiqués à leur valeur à la date du décès. ING met tout en œuvre pour accomplir cette obligation de déclaration dans les plus brefs délais et transmet également une copie de cette déclaration fiscale au notaire.

Information importante : si le défunt était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, les comptes ouverts au seul nom du conjoint survivant peuvent être débloqués dès qu'ING a envoyé l'inventaire fiscal et que le régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple a pu être prouvé. Votre notaire et votre interlocuteur ING peuvent vous assister dans le cadre de ces formalités. Le coffre loué au nom du conjoint survivant seul ne peut toutefois pas encore être débloqué à ce stade (consultez le point « Déblocage du coffre » pour plus d'informations).

Déblocage des comptes et des coffres par ING

Déblocage des comptes

Une fois qu'ING a rempli la déclaration fiscale, elle peut procéder au déblocage des avoirs en faveur des héritiers, après réception :

- de l'acte ou du certificat d'hérédité, à défaut d'un certificat successoral européen (toujours)
- des instructions des héritiers concernant la liquidation des avoirs (toujours)
- de l'attestation de cautionnement, s'il y a des héritiers qui vivent en dehors de l'Espace économique européen (éventuellement).

1. L'acte ou le certificat d'hérédité

Depuis le 1er juillet 2012, le notaire ou le receveur du bureau d'enregistrement local doit respecter une « obligation de notification » avant de pouvoir délivrer l'acte ou le certificat d'hérédité. Cela implique qu'il doit d'abord consulter le fisc et l'organisme de sécurité sociale compétent pour vérifier s'il existe des dettes à charge du défunt ou de ses héritiers.

Le fisc et l'organisme de sécurité sociale disposent alors de 12 jours ouvrables pour communiquer l'existence de dettes au notaire ou au receveur.

Conséquence de cette obligation légale : dorénavant, la délivrance de l'acte ou du certificat d'hérédité dure en moyenne trois à quatre semaines. ING ne peut libérer les avoirs que si le certificat ou l'acte d'hérédité indique :

- soit qu'il n'existe aucune dette, ni à charge du défunt, ni à charge de ses héritiers.
- soit que les dettes signalées ont été payées dans l'intervalle.
- soit que les dettes peuvent être apurées avec les avoirs de la succession.

Il est également possible de débloquer partiellement un compte en faveur des héritiers sans dettes.

Pour qu'un dossier comprenant des dettes soit traité correctement, nous vous conseillons de contacter votre interlocuteur ING.

CONSEIL : il est recommandé d'apurer toutes les dettes fiscales et sociales (même celles qui ne sont pas encore échues) avant de demander un certificat ou un acte d'hérédité.

Attention : il ne s'agit pas seulement des dettes fiscales et sociales dans le chef du défunt, mais aussi de celles des héritiers.

2. Instructions des héritiers concernant la liquidation des avoirs

ING demandera toujours les instructions de liquidation de tous les héritiers. Il se peut que les héritiers donnent procuration à l'un d'entre eux pour les représenter en vue de la liquidation de la succession. Dans ce cas, ING doit être en possession d'un exemplaire de cette procuration. Si les avoirs de la succession disponibles chez ING n'excèdent pas 50.000 euros, ils peuvent être liquidés sur instruction du notaire-liquidateur de la succession.

3. Héritiers établis à l'étranger

Il se peut que l'un des héritiers habite dans un pays situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE). Dans ce cas, les comptes ne peuvent être débloqués qu'avec une attestation délivrée par l'administration fiscale.

Cette attestation stipule :

- soit que les droits de succession ont été payés ou ne sont pas dus.
- soit qu'une caution a été constituée et acceptée.

Cette formalité n'est pas requise pour les héritiers qui ont leur domicile établi dans l'EEE².

Déblocage du coffre

Tout comme pour la libération des comptes, ING doit d'abord remplir une déclaration fiscale et être en possession du certificat ou de l'acte d'hérédité ou le certificat successoral européen (et éventuellement de l'attestation de l'administration fiscale si des héritiers vivent en dehors de l'EEE).

ING doit également suivre une procédure légale pour l'ouverture du coffre.

Cette procédure prévoit que :

- Le notaire ou un collaborateur de la banque doit établir un inventaire officiel du contenu du coffre.
- Tous les héritiers (ou leurs représentants) sont conviés à assister à l'ouverture du coffre et doivent obligatoirement être présents ; la loi stipule que l'administration fiscale est également conviée mais ne doit pas obligatoirement être présente.
- Toutes les parties présentes signent l'inventaire pour accord.

Ensuite, les avoirs contenus dans le coffre sont liquidés entre les héritiers conformément à leurs instructions.

Situations particulières

- **Testament** : si le coffre contient un testament, ING bloquera à nouveau ce coffre et devra impérativement demander l'intervention d'un notaire. En effet, le testament peut avoir pour conséquence que d'autres héritiers sont appelés à la succession, ou que les parts successorales sont modifiées.
- **Coffre loué au seul nom du conjoint survivant qui était marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple** : dans ce cas, il faut également suivre la procédure légale d'ouverture du coffre, mais l'inventaire peut être établi en présence du conjoint survivant seul (et de l'administration fiscale, si présente). Les autres héritiers ne sont pas conviés à l'ouverture.

2. Assurances

Certaines assurances peuvent donner droit à des prestations, comme une assurance vie, une assurance décès, une assurance groupe, une assurance solde restant dû ou une assurance accident. Les bénéficiaires de la police doivent contacter la compagnie d'assurances (ou l'employeur, s'il s'agit d'une assurance groupe) pour savoir quelles sont les démarches à entreprendre afin de percevoir le capital. Lors du décès du preneur d'assurance (ou de son conjoint), la compagnie d'assurances est tenue de fournir une liste fiscale à l'administration fiscale. Cette liste fiscale reprend l'ensemble des produits d'assurances souscrits au nom du défunt, le nom du défunt, le nom et l'adresse des bénéficiaires et le montant du capital. Si un bénéficiaire réside en dehors de l'EEE, le capital ne peut lui être versé qu'après réception de l'attestation de déblocage de l'administration fiscale.

Attention : dans la plupart des cas, le bénéficiaire d'une assurance vie devra payer des droits de succession sur le capital qui lui est versé. Pour plus d'informations, adressez-vous à votre interlocuteur ING.

3. Pension

Après le décès, le conjoint survivant peut demander une pension de survie qui est calculée sur la base de la carrière de son conjoint décédé (travailleur salarié ou fonctionnaire). Pour plus de détails à ce sujet, consultez le site internet du Service Fédéral des Pensions (SFP) : www.sfpd.fgov.be/fr ou appelez le numéro gratuit 1765.

Des pensions de survie peuvent aussi être octroyées aux conjoints survivants de travailleurs d'autres régimes de pension. Pour de plus amples informations, consultez les sites internet des services suivants :

- travailleurs indépendants : Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI), www.inasti.be, ou par téléphone au 02 546 42 11
- travailleurs relevant des régimes particuliers de sécurité sociale : Service Fédéral des Pensions (SFP), www.sfpd.fgov.be ou par téléphone au numéro gratuit 1765.



III. Obligations fiscales des héritiers

Introduction : les différentes options qui s'offrent à l'héritier

Bien que ce chapitre traite des obligations fiscales, pour bien comprendre le sujet, il est important d'avoir une vue d'ensemble des options qui s'offrent à vous en tant qu'héritier. En effet, chaque option implique des conséquences financières et/ou fiscales. Chaque héritier et/ou légataire peut soit accepter purement et simplement la succession, soit l'accepter sous bénéfice d'inventaire, soit renoncer à la succession.

Pour l'acceptation pure et simple, aucune formalité particulière n'est requise. Par exemple, l'acceptation peut aussi découler (tacitement) du fait que vous vous comportez en tant que propriétaire, notamment en prélevant des fonds ou en vendant certains biens faisant partie de la succession.

Un héritier qui accepte la succession purement et simplement se porte garant des dettes du défunt sur l'ensemble de ses biens, même au-delà de la part de l'héritage qu'il reçoit.

Si les héritiers ont des doutes au sujet de la composition de la succession, notamment en ce qui concerne le rapport entre l'actif et le passif, ils ont tout intérêt à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire a comme conséquence que l'héritier n'est tenu au paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la part qu'il reçoit. Il ne devra donc pas répondre de ces dettes avec ses propres ressources.

La loi impose ce mode d'acceptation pour tous les héritiers qui sont incapables (notamment les mineurs et les personnes placées sous administration provisoire) afin de les protéger contre les éventuelles conséquences financières préjudiciables d'une succession.

La troisième option est la renonciation à la succession. Quand on renonce à la succession, c'est comme si on n'avait jamais été héritier. L'héritier renonçant n'a pas droit aux avoirs de la succession mais ne doit pas non plus payer les dettes de la succession, ni des droits de succession.

CONSEIL : tant que vous n'êtes pas certain d'opter pour l'acceptation pure et simple de la succession, mieux vaut ne poser aucun acte qui laisserait supposer que vous avez effectivement accepté purement et simplement la succession. Quelques exemples de tels actes : prélever des fonds sur un compte et les utiliser, vendre ou louer un bien de la succession. En cas de doute, mieux vaut contacter votre notaire.

1. La déclaration de succession

Les héritiers doivent établir une déclaration de succession reprenant tous les actifs et passifs du défunt, avec leur valorisation. C'est sur la base de cette déclaration que l'administration fiscale constate les droits de succession.

Les droits de succession sont dus sur tout ce qui est obtenu dans le cadre de la succession d'un habitant du Royaume, y compris les biens meubles et immeubles à l'étranger.

En ce qui concerne les biens meubles et immeubles à l'étranger, il peut arriver qu'ils soient imposables aussi bien en Belgique qu'à l'étranger. Si la succession comprend des biens meubles ou immeubles à l'étranger, ou si vous héritez de quelqu'un qui était non-habitant du Royaume, mieux vaut demander l'avis de votre notaire.

Qui doit déposer la déclaration de succession ?

Ce sont les héritiers légaux et les légataires universels qui sont tenus de rentrer une déclaration de succession. Ils doivent déposer une déclaration même si, dans les faits, ils ne reçoivent rien ou s'ils doivent encore accomplir certaines formalités. De même, le fait qu'il y ait contestation ne les libère pas de cette obligation.

Seule la renonciation pure et simple à la succession permet à un héritier d'échapper à la déclaration de succession, parce qu'on part alors du principe que cette personne n'a jamais hérité.

D'autre part, le dépôt d'une déclaration de succession n'est pas considéré comme un acte d'acceptation de la succession. Un héritier qui a déposé une déclaration de succession peut donc toujours renoncer à la succession par la suite, à condition qu'il n'ait posé aucun acte pouvant laisser supposer qu'il a accepté purement et simplement la succession.

Dans quel délai faut-il déposer la déclaration ?

La loi établit une distinction en fonction de l'endroit du décès:

- 4 mois pour un décès survenu en Belgique
- 5 mois pour un décès survenu dans un autre pays d'Europe³
- 6 mois pour un décès survenu dans un pays hors Europe³

Les héritiers peuvent demander une prolongation du délai s'ils peuvent faire valoir un motif légitime. Cette prolongation n'a aucune influence sur le délai de paiement des droits de succession.

Attention : dans la Région flamande une telle prolongation ne sera accordée que pour maximum 2 mois. Toute transgression à ce délai impliquera une amende.

Que se passe-t-il si, à l'expiration du délai, vous ne disposez pas encore de toutes les données ?

Dans ce cas, vous pouvez mentionner ce poste « pour mémoire » dans la déclaration et transmettre les données ultérieurement, via une déclaration complémentaire.

Tout retard de dépôt de la déclaration peut entraîner ou entraînera d'office des pénalités financières.

Où faut-il déposer la déclaration ?

La déclaration doit être déposée auprès de l'administration fiscale compétente de la Région du dernier domicile fiscal du défunt. Si, durant les cinq ans ayant précédé son décès, le défunt a habité dans plusieurs régions, la déclaration doit être déposée auprès du bureau compétent de la région dans laquelle son domicile fiscal a été établi le plus longtemps au cours de cette période de cinq ans.

Si la Région Wallonne ou Bruxelles-Capitales est compétente pour taxer, la déclaration successorale doit être déposée auprès du bureau fiscal compétent de la commune du dernier domicile fiscal du défunt. En Région flamande, c'est le service Succession de VLABEL (Vlaamse Belastingdienst) qui est compétent. Par conséquent, toutes les déclarations successorales doivent être déposées auprès : Vlaamse Belastingdienst – Erfbelasting, Vaartstraat 16 à 9300 Aalst.

S'il s'agit de la succession d'un non-habitant du Royaume qui possédait des biens immobiliers en Belgique, dans la plupart des cas, la déclaration doit être déposée auprès du bureau fiscal compétent pour l'endroit où se situent les biens en question. S'il s'agit de plusieurs biens immobiliers répartis dans plusieurs régions, des règles spécifiques s'appliquent.

Que doit contenir la déclaration de succession ?

Vous trouverez la liste complète de tout ce que vous devez déclarer sur le site internet <http://finances.belgium.be/fr> – thème : Particuliers/Famille/Décès /Déclaration de succession, en sélectionnant ensuite la Région compétente.

C'est généralement le notaire qui établit et dépose la déclaration de succession. Il s'occupe également de valoriser correctement les biens à déclarer.

Les avoirs (l'actif) et les dettes (le passif) de la succession doivent être repris en détail et valorisés.

Attention : il faut également déclarer les donations que le défunt a faites au cours des trois années qui précèdent son décès.

Si une entreprise familiale ou une société familiale fait partie de la succession, moyennant certaines conditions, il est possible de demander un taux préférentiel pour ces avoirs. Dans ce cas, il faut mentionner dans la déclaration de succession qu'on souhaite bénéficier du taux préférentiel et qu'on remplit les conditions à cet effet.

En Région flamande, il faut mentionner les pactes successoraux dans la déclaration de succession.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à votre notaire ou à votre interlocuteur ING.

Si le défunt avait un crédit en cours chez ING, nous pouvons vous délivrer une « attestation de créancier ».

2. Paiement des droits de succession

Qui doit payer les droits de succession ?

Quiconque reçoit des biens ayant appartenus à un défunt doit payer des droits de succession sur la valeur des biens ainsi obtenus.

Quand faut-il payer les droits de succession ?

Les droits de succession doivent être payés dans les deux mois à compter de la date d'expiration du délai pour le dépôt de la déclaration. Tout retard de paiement entraîne des intérêts de retard.

À combien s'élèvent les droits de succession ?

En Région wallonne et de Bruxelles-Capitale, les droits de succession doivent être payés dans les deux mois à compter de la date d'expiration du délai pour le dépôt de la déclaration. En Région flamande, le paiement doit être effectué dans les deux mois suivant la date d'envoi de l'avis d'imposition. Tout retard de paiement entraîne des intérêts de retard.

Les taux des droits de succession dépendent de la part successorale ainsi que du degré de parenté avec le défunt. De plus, chaque région a sa propre tarification. Pour la liste des taux par Région, vous pouvez consulter le site internet suivant : <http://www.finances.belgium.be/fr> -thème : Particuliers/Famille/Décès



IV. Réorganiser vos finances

1. Comment intervient la liquidation de la succession ?

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers et que les biens qui constituent la succession ne sont pas attribués expressément à une seule et même personne, les héritiers reçoivent les biens composant la succession en indivision. Tous les héritiers sont alors copropriétaire en indivision de la totalité de la succession.

Si le défunt laisse un conjoint, ce conjoint survivant aura généralement l'usufruit des biens de la succession. Dans ce cas, les autres héritiers reçoivent la nue-propriété des biens. Cette nue-propriété est également héritée en indivision s'il y a plusieurs héritiers.

Bien entendu, les héritiers devront décider de rester ou non en indivision à l'égard des biens hérités.

Pour plus d'informations concernant la liquidation d'une succession, adressez-vous à votre notaire.

2. Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour vos comptes chez ING ?

Mieux vaut prendre rendez-vous avec votre interlocuteur ING avant la liquidation des avoirs. Il pourra vous fournir toutes les informations relatives à vos comptes, placements et assurances, et vous aider à procéder aux adaptations requises.

Voici d'ores et déjà quelques points d'attention :

- Si le compte est hérité en usufruit et en nue-propriété, il faut ouvrir un nouveau compte au nom de l'usufruitier et de l'ensemble des nus-propiétaires. Les produits de ce compte seront ensuite transférés sur un compte (déjà existant ou à ouvrir) dont l'usufruitier est le seul titulaire.

Attention : pour des raisons fiscales, il est important d'ouvrir le compte correctement, c'est-à-dire en usufruit / nue-propriété. Votre interlocuteur ING peut vous fournir des informations complémentaires à ce sujet.

- Si vous devenez l'unique nouveau titulaire du compte de votre conjoint décédé, le compte peut être maintenu. Il sera alors ajouté à votre abonnement Home'Bank existant.
- Si le conjoint défunt était associé d'une société de droit commun ou faisait partie d'une indivision existante, le compte peut être maintenu.

Votre interlocuteur ING peut également vous assister dans des situations plus complexes. N'hésitez pas à faire appel à lui.

3. La gestion ultérieure de votre patrimoine

Pour une analyse et pour assurer la continuité de la gestion de votre patrimoine, il est important que vous puissiez faire appel à une personne de confiance, un interlocuteur à votre écoute qui connaisse parfaitement votre situation personnelle, vos besoins actuels et futurs, et vos priorités ainsi que celles de votre famille.

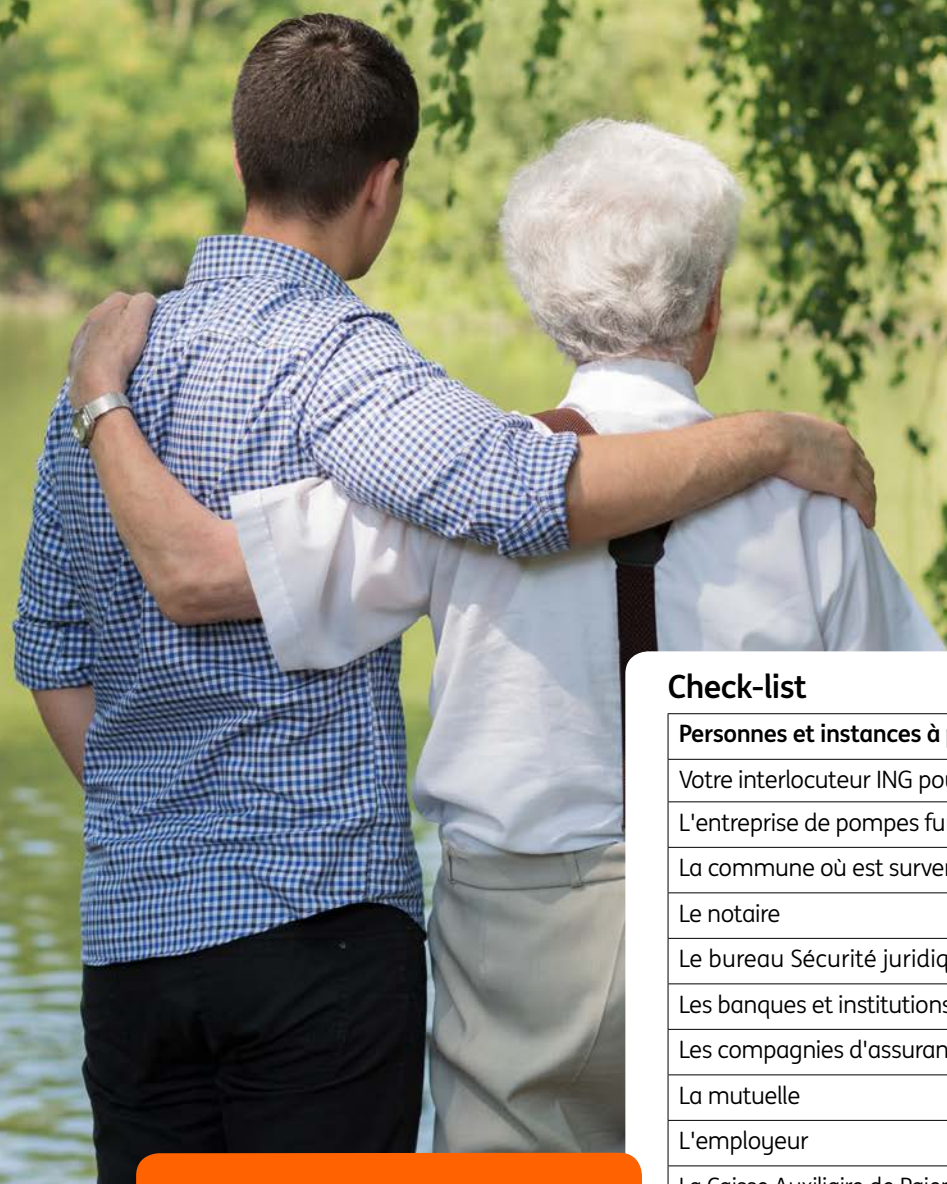
Votre interlocuteur ING représente, à cet égard, une source d'information entièrement fiable. Il suit de près toutes les étapes de l'évolution de votre patrimoine, de la constitution des avoirs à leur cession.

Vous avez une relation de confiance de longue date avec votre interlocuteur ING ? N'hésitez donc pas à le consulter si vous le jugez nécessaire. Il se fera un plaisir de vous aider et de vous conseiller, en respectant ce qui constitue l'un des principaux fondements de sa fonction : la discrétion.

¹ Les informations contenues dans cette brochure ont été mises à jour le 15/12/2016.

² Les pays qui font partie de l'EEE (outre la Belgique) sont les suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, et Suède.

³ Il s'agit dans ce cas de l'Europe « géographique ».



Annexes

Check-list

| Personnes et instances à prévenir | |
|---|--------------------------|
| Votre interlocuteur ING pour vous aider | <input type="checkbox"/> |
| L'entreprise de pompes funèbres | <input type="checkbox"/> |
| La commune où est survenu le décès | <input type="checkbox"/> |
| Le notaire | <input type="checkbox"/> |
| Le bureau Sécurité juridique du domicile du défunt | <input type="checkbox"/> |
| Les banques et institutions financières | <input type="checkbox"/> |
| Les compagnies d'assurances | <input type="checkbox"/> |
| La mutuelle | <input type="checkbox"/> |
| L'employeur | <input type="checkbox"/> |
| La Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage | <input type="checkbox"/> |
| Le syndicat | <input type="checkbox"/> |
| L'agence Fédérale des Risques professionnels | <input type="checkbox"/> |
| Le CPAS | <input type="checkbox"/> |
| Service Fédéral des Pensions | <input type="checkbox"/> |
| Le comptable ou expert-comptable | <input type="checkbox"/> |
| La caisse d'allocations familiales | <input type="checkbox"/> |
| Le service des bourses d'études | <input type="checkbox"/> |
| La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules | <input type="checkbox"/> |
| Le propriétaire du logement | <input type="checkbox"/> |
| Le bureau de poste local du défunt | <input type="checkbox"/> |
| Les équipements d'utilité publique et abonnements : | <input type="checkbox"/> |
| - électricité | <input type="checkbox"/> |
| - eau | <input type="checkbox"/> |
| - gaz | <input type="checkbox"/> |
| - téléphone | <input type="checkbox"/> |
| - GSM | <input type="checkbox"/> |
| - internet | <input type="checkbox"/> |
| - journal | <input type="checkbox"/> |

Coordonnées et sites internet utiles

FEBELFIN

www.febelfin.be

info@febelfin.be

02 507 68 11

CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE (CAPAC)

www.capac.fgov.be

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS

www.fedris.be

02 226 64 00

BOURSES D'ÉTUDES en COMMUNAUTÉ FLAMANDE

www.onderwijs.vlaanderen.be

1700

BOURSES D'ÉTUDES en COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

www.enseignement.be

0800 20 000

BOURSES D'ÉTUDES en COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

www.bildungsserver.be

DIRECTION POUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES (DIV)

<https://mobilit.belgium.be>

info@mobilit.fgov.be

02 277 31 11

SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS

www.servicepensions.fgov.be

1765

FÉDÉRATION ROYALE du NOTARIAT BELGE (FRNB)

www.notaire.be

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

- Recherche du bureau Sécurité juridique compétent et informations concernant la déclaration de succession : <http://ccff02.minfin.fgov.be/annucomp/main.do> (sélectionner la langue et choisir « Succession » dans la partie « Enregistrement »)
- Pour télécharger le formulaire de déclaration : www.myminfin.be
Thème: Services interactifs/Formulaires/Thème: droits de succession
- Tarifs des droits de succession par Région : http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/deces/droits_de_succession/

VLAAMSE BELASTINGDIENST (VLABEL)

Vlaamse Belastingdienst – Erfbelasting

Vaartstraat 16


9300 Aalst

<http://belastingen.vlaanderen.be>

- Faire la déclaration de succession : <http://belastingen.vlaanderen.be/erfbelasting>
- Pour télécharger le formulaire de déclaration : <http://belastingen.vlaanderen.be/formulieren-erfbelasting>

AGENCE FEDERALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (FAMIFED)

www.famifed.be



ING Belgique S.A. • Banque/Prêteur • Avenue Marnix 24, B-1000
Bruxelles • RPM Bruxelles • TVA BE 0403.200.393 • BIC : BBRUBEBB
IBAN : BE45 3109 1560 2789. Courtier en assurances inscrit à la FSMA
sous le n° 12381A • www.ing.be • Éditeur responsable : Philippe Wallez
Cours Saint-Michel 60, B-1040 Bruxelles • 715030F • 02/19